

Unité départementale Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

Rouen, le 21/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **IKOS ENVIRONNEMENT**

Varvanne  
76890 VAL-DE-SAÂNE

Références : UDRD.2023.09.ET.544.LS.BrJ  
Code AIOT : 0005801947

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté à Varvannes 76890 Val-de-Saâne. L'inspection a été annoncée le 28/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été planifiée dans le cadre du suivi des suites de l'inspection du 10 novembre 2022, et notamment le suivi de l'arrêté de mise en demeure du 27 décembre 2022, mais également dans le cadre de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance du 4 août 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IKOS ENVIRONNEMENT
- Varvannes 76890 Val-de-Saâne
- Code AIOT : 0005801947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IKOS ENVIRONNEMENT est autorisée, par arrêté préfectoral du 07/11/2002 modifié, à exploiter un centre de tri et de transfert de déchets ménagers et de déchets d'activités économiques, ainsi qu'une plateforme de regroupement de déchets toxiques et de déchets ménagers spéciaux, sur le site de VAL-DE-SAÂNE.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Zone d'exploitation et consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 2.1 et 2.2	/	Sans objet	<u>Demande n° 1 :</u> 2 mois
2	Capacités de traitement et quantités maximales	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 2.4	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 2 :</u> 2 mois
4	Suivi de la mise en demeure du 27.12.2022	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 3 :</u> 2 mois
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 4 :</u> 2 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 5 :</u> 2 mois
9	Calcul des besoins en eaux incendie et confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 3.1.7	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 6 :</u> 2 mois
10	Protection du réseau d'eau public	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 7 :</u> 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 2.6.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 3.1.12.3 et 3.1.13.2	/	Sans objet
8	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 4.11.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 7 septembre 2023, l'inspection a relevé des écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ces écarts sont relatifs à :

- la mise à jour du dossier de porter-à-connaissance du 4 août 2023 visant à adapter les zones de stockage aux besoins d'exploitation, à la mise à jour des modélisations incendie qui en dépendent, puis à la réorganisation effective des stockages sur site en fonction de ces zones,
- la complétude du registre de déchets de l'établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, des terres excavées et des sédiments,
- la justification du volume de confinement des eaux de la plateforme Ouest de l'établissement,
- la justification du rétablissement du caractère EI 120 du mur coupe-feu en limite Est du site,
- la détection incendie des stockages couverts, et la stratégie de détection incendie qui sera retenue pour les stockages extérieurs,
- l'explication relative au calcul du volume d'eau lié aux intempéries sur les surfaces de référence des bassins versants Nord et Sud de l'établissement,
- la justification de la présence d'un dispositif de protection du réseau d'alimentation en eau potable contre les retours potentiels de polluants venant du site.

Par ailleurs, conformément aux demandes de l'exploitant formulées dans son dossier de porter-à-connaissance (PAC) du 4 août 2023, et suite aux constats effectués lors de l'inspection objet de ce rapport :

- la mise à jour du classement de l'établissement au titre des installations classées pour l'environnement sera actée à l'issue de l'instruction du PAC,
- l'inspection propose de retenir une fréquence à minima annuelle pour la mesure de la concentration des polluants listés à l'article 3.1.12.3 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2002 modifié.

Ces modifications seront intégrées lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement.

Pour finir, sous réserve de la fourniture du justificatif du volume de confinement des eaux sur la plateforme Ouest du site, l'inspection pourra proposer à monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure prescrite dans l'arrêté préfectoral du 27/12/2022.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Zone d'exploitation et consistance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, articles 2.1 et 2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conformité aux plans du dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
<u>Article 2.1 de l'AP du 07/11/2002</u> Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.
<u>Article 2.2 de l'AP du 07/11/2002</u> Les installations sont les suivantes : - centre de tri (engins d'alimentation et chariot élévateur, convoyeur de tri, électro-aimant, presse à balles) - centre de transfert (trémie réceptrice de déchets, compacteur fixe, 5 caissons à compaction fermés) - centre de regroupement des Déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et des Déchets ménagers spéciaux (DMS) (caissons à palettes étanches) - autres installations et équipements (déTECTEUR mobile de radioactivité, pont-bascule, une cuve double enveloppe enterrée de 50 m <sup>3</sup> pour le stockage de gasoil non routier et de gasoil ordinaire, un distributeur routier pour chacun de ces liquides)
<u>APC du 27/06/2014</u> Un plan de localisation des activités de l'établissement est annexé à cet arrêté préfectoral
<b>Constats :</b> Par courrier du 04/08/2023, l'exploitant a adressé à l'inspection un dossier de porter-à-connaissance (PAC) afin de déclarer : <ol style="list-style-type: none"><li>1. l'exploitation de la plateforme Ouest du site, sur 6 946 m<sup>2</sup>, pour du stockage de bennes vides ;</li><li>2. une réorganisation des zones de stockage de déchets sur la plateforme extérieure du site, entraînant une augmentation de 121 % des capacités de stockage autorisées par l'arrêté préfectoral du 07/11/2002 modifié ;</li><li>3. une nouvelle activité de transit, regroupement et tri de déchets inertes sur une surface maximale de 2 000 m<sup>3</sup>, activité sous le seuil de la déclaration au titre de la rubrique n° 2517 ;</li><li>4. une nouvelle activité de transit, regroupement et tri de déchets de plâtre, activité couverte par la rubrique n° 2716 au titre de laquelle l'établissement est déjà classé sous le régime de l'enregistrement.</li></ol> <p>L'exploitant a indiqué dans son dossier de PAC que pour une meilleure adaptation aux marchés relatifs au tri, au transit et au transfert de déchets non dangereux, il était plus simple de définir des zones de stockages sur le site sur lesquelles toutes les rubriques ICPE relatives aux déchets dangereux pouvaient être stockés (2517, 2713, 2714, 2715 et 2716). L'exploitant a toutefois précisé que la capacité maximale pour chacune des rubriques 2714 et 2716 serait de 7 300 m<sup>3</sup>, la capacité maximale pour le stockage de ferrailles/métaux (2713) serait de 100 m<sup>2</sup>, et la capacité maximale pour le stockage de verre (2715) serait de 250 m<sup>3</sup>.</p>

**Relevé de décision : la mise à jour du classement de l'établissement au titre des installations classées pour l'environnement sera actée à l'issue de l'instruction du dossier de PAC du 04/08/2023, et cette modification sera intégrée lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement.**

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le site était en cours de réorganisation, et que les zones définies dans le dossier de PAC ne sont pas encore en place. L'inspection a constaté le stockage :

- de 2 bennes de verre en limite Nord du site, en dehors de toute zone définie dans le dossier de PAC,
- d'une benne de plastiques en vrac le long de la limite Est d'exploitation, en dehors des zones 8 et 9 du plan fourni par l'exploitant dans son dossier de PAC, et au droit d'une zone où le mur coupe-feu Est n'est pas prolongé,
- un stockage d'environ 40 palettes filmées de blocs de polystyrène compressé, en attente d'enlèvement, le long du mur Sud de l'atelier de réparation, sans que cette zone ne soit définie dans le dossier de PAC,
- de bennes de métaux entre la zone 13 modélisée dans le dossier de PAC et la réserve incendie Nord, sans que cette zone ne soit définie dans le dossier,
- de balles de papiers sur une hauteur d'environ 4 mètres dans la zone 7, alors que les modélisations incendie sur cette zone ont été réalisées sur la base d'un stockage sur 3 mètres de hauteur au maximum.

Par ailleurs, lors du contrôle du 10/11/2022, l'inspection avait constaté la présence d'une trentaine de Grands Récipients Vracs (GRV) vides le long de l'atelier de réparation. Lors du contrôle objet de ce rapport, l'inspection a constaté que tous ces GRV ont été évacués.

**Demande n° 1 : sous 2 mois, l'exploitant complétera son dossier de porter-à-connaissance (PAC) en mettant à jour les zones de stockage sur son site (emplacement, hauteur et surface), de manière à ce qu'elles répondent aux contraintes d'exploitation du site, que les modélisations incendie associées justifient que les effets thermiques en cas d'incendie sont contenus dans les limites de propriété, et que ces effets n'empêchent pas une intervention du SDIS 76 en cas d'incendie (circulation sur le site et accès aux deux réserves incendie). Les zones de stockage mises à jour dans le PAC seront reprises dans une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral du 07/11/2002 modifié, et devront dans l'attente être respectées sur site.**

Pour finir, l'inspection a constaté la présence du talus et de la végétation que l'exploitant a mis en avant dans son dossier de PAC pour justifier de l'intégration paysagère des modifications déclarées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Capacités de traitement et quantités maximales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 2.4

**Thème(s) :** Autre, Traitement des DMS / Quantités maximales de déchets autorisées

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/08/2005 définit les capacités maximales de traitement des déchets ménagers spéciaux (DMS) en fonction de la nature des déchets.

L'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2014 liste la quantité maximale de déchets autorisée sur le site, prise en compte dans le calcul du montant des garanties financières

**Constats :**

L'inspection a consulté une extraction du registre de suivi des déchets sortants, sur lequel figure également la date d'entrée des déchets, avec un filtre sur les déchets ménagers spéciaux (DMS). L'inspection a constaté que l'établissement n'a pas reçu de DMS depuis octobre 2021, et que le registre a bien été corrigé depuis l'inspection de novembre 2022 pour modifier l'intitulé « détergents » par « emballages de détergents », conformément à la demande formulée par l'inspection.

Toutefois, l'inspection a constaté que le registre de déchets dangereux ne fournit aucune information sur la sortie des déchets dangereux (date, nom du transporteur, exutoire final, etc.).

Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas constaté de stockage de DMS dans la zone 14 dédiée aux produits dangereux.

**Demande n°2 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection que son registre de déchets a été complété conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres des déchets, des terres excavées et des sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.**

Par ailleurs, lors du contrôle du 10/11/2022, l'exploitant avait indiqué à l'inspection que la presse à balles du site était à l'arrêt depuis 6 mois, et que depuis, les déchets de papiers en vrac étaient vidés au sol sur la zone extérieure Est, puis réexpédiés en vrac dans la journée. L'exploitant avait déclaré qu'aucun déchet de papiers en vrac n'était stocké en extérieur en dehors des heures ouvrables.

L'exploitant a informé l'inspection que la presse à balles a été remise en service fin décembre 2022-début janvier 2023. L'exploitant a précisé que les déchets de papiers en vrac sont vidés sur la plateforme extérieure, puis immédiatement traités dans la presse à balle. Selon l'exploitant, aucun déchet de papier en vrac n'est stocké en extérieur en dehors des heures ouvrables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Détection de la radioactivité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 2.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consigne de contrôle de la radioactivité

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

Article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2002, modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié du 01/08/2005

En cas de chargement « suspect » pour lequel la présence d'un déchet radioactif ne peut être exclue, un contrôle de la radioactivité doit être effectué sur le chargement.

Une consigne/procédure spécifique est rédigée par l'exploitant. Elle précise notamment les cas où la radioactivité est nécessaire et définit la procédure à suivre pour le contrôle de la radioactivité.

**Constats :**

Suite à l'inspection du 10/11/2022, l'exploitant a mis à jour sa procédure de contrôle de la radioactivité sur les bennes d'encombrants.

Lors de cette inspection, l'exploitant a présenté son tableau de suivi des contrôles de la radioactivité, en place depuis début 2023. L'inspection a constaté que 10 contrôles avec le détecteur portatif de la radioactivité ont été réalisés au mois de mars 2023.

L'exploitant a précisé à l'inspection que des contrôles seront réalisés 2 fois par an, sur tous les apports d'encombrants des trois déchetteries clientes de l'établissement, durant un mois entier à chaque fois. Pour 2023, les contrôles seront opérés en mars et novembre selon l'exploitant.

Enfin, l'exploitant a déclaré qu'aucun déclenchement pour la radioactivité n'est survenu sur le site exutoire des encombrants expédiés de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Suivi de la mise en demeure du 27/12/2022**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 1er

**Thème(s) :** Autre, Plateforme Ouest

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

La société IKOS ENVIRONNEMENT, exploitant des installations de transit, regroupement et tri de déchets sur le site situé à Varvannes sur la commune de VAL-DE-SAÂNE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3.1.7, 3.1.9.1 et 3.1.13.2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 modifié, en modifiant ses installations de manière à être en mesure de collecter et de traiter les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme Ouest du site, en organisant leur suivi à la fréquence et suivant les paramètres imposés, et en étant capable de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre.

Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant fournit dans un délai de 6 mois des justificatifs des travaux réalisés pour respecter cet article, un plan à jour des réseaux d'eaux pluviales et un relevé d'analyses des eaux collectées sur la plateforme Ouest du site, avec des valeurs d'émission conformes à la réglementation. Le calcul du volume de confinement des eaux incendie sera justifié, par exemple par l'intermédiaire de l'application du guide technique D9A.

**Constats :**

Suite à l'inspection du 10/11/2022, l'exploitant a été mis en demeure de modifier ses installations de manière à être en mesure de collecter et de traiter les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme Ouest du site, d'organiser le suivi des rejets d'eau collectée, et à être en mesure de confiner ces eaux en cas de sinistre.

Lors de la visite des installations, l'inspection a :

- constaté la réalisation de travaux de manière à collecter les eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme Ouest du site ;
- visualisé l'emplacement du déboucheur-déshuileur ;
- assisté à un exercice réussi de fermeture de la vanne de barrage permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées sur cette plateforme ;
- visualisé le point de rejet des eaux de ruissellement de cette zone, au niveau duquel sont effectués les prélèvements annuels.

Un plan des réseaux d'eau de la plateforme Ouest de stockage des bennes vides, datant du 10/05/2023, a été transmis à l'inspection dans le cadre du dossier de porter-à-connaissance (PAC) du 04/08/2023. Ce plan apparaît cohérent compte-tenu des constats de l'inspection lors de la visite des installations.

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des eaux de ruissellement de cette plateforme, dont le prélèvement a été réalisé le 22/08/2023. Les résultats d'analyses sont conformes à l'article 3.1.12.3 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2002.

Pour finir, l'exploitant a indiqué dans son dossier de PAC précité que la zone de confinement des eaux sur la plateforme Ouest est de 193 m<sup>3</sup>, sans que le calcul ne soit justifié à l'inspection.

**Demande n° 3 : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection un plan réalisé par un géomètre afin de justifier le volume de confinement des eaux de la plateforme Ouest de l'établissement (en précisant la hauteur minimum des bordures nécessaires pour garantir ce volume).**

**Relevé de décision : sous réserve de la fourniture du justificatif du volume de confinement des eaux sur la plateforme Ouest du site, l'inspection pourra proposer à monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure prescrite dans l'arrêté préfectoral du 27/12/2022.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 5 : Surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, articles 3.1.12.3 et 3.1.13.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE et RSDE surveillance pérenne

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

Article 3.1.12.3 de l'AP du 07/11/2002

Les eaux rejetées dans le milieu naturel récepteur doivent respecter les valeurs suivantes :

- hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- matières en suspension : 100 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- Azote global : 15 mg/l
- Phosphore total : 2 mg/l
- 5,5 < pH < 8,5
- contrôle de la résistivité

Article 3.1.13.2 de l'AP du 07/11/2002

Ces paramètres sont mesurées mensuellement.

Au moins une fois/mois, ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé.

RSDE surveillance pérenne actée dans le rapport de l'inspection du 10/11/2022

Les eaux rejetées au niveau du regard de jonction des réseaux d'amenée des eaux pluviales des deux bassins du site doivent faire l'objet d'une surveillance du zinc et de ses composés.

La périodicité est : 1 mesure par bâchée sur 4 bâchées différentes par an, en privilégiant un pas de temps trimestriel entre chaque bâchée prélevée.

Les valeurs seuils à respecter sont les suivantes :

- valeur limite d'émission : 2 mg/L
- flux si déversement en continu : 500 g/j

**Constats :**

Lors du précédent contrôle, l'exploitant a indiqué être en recherche d'un laboratoire à proximité du site afin de limiter le temps de transport des échantillons, et ainsi fiabiliser les résultats d'analyses. Lors de ce contrôle, l'exploitant a confirmé à l'inspection avoir trouvé un laboratoire en mesure de réaliser l'analyse de ses rejets aqueux dans un délai compatible avec l'analyse des paramètres à suivre.

Par l'intermédiaire du dossier de porter-à-connaissance du 04/08/2023, l'exploitant sollicite une révision de la fréquence de l'autosurveillance des eaux résiduaires afin de passer d'une fréquence mensuelle (imposée par l'arrêté préfectoral du 07/11/2002 modifié), à une fréquence annuelle. L'exploitant y déclare que les eaux rejetées par l'établissement ne sont que des eaux pluviales de ruissellement, et que le rejet n'est pas continu. Selon l'exploitant, des prélèvements ponctuels sont donc réalisés lorsque les rejets le permettent. À l'appui de sa demande, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports d'analyses des eaux résiduaires rejetées en entrée du site, prélevées en novembre 2021, en octobre 2022 et en mars 2023. Par ailleurs, lors du contrôle objet de ce rapport, l'inspection a consulté le rapport d'analyses du prélèvement réalisé le 22/08/2023. D'après ces rapports, les valeurs limites de rejets imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/11/2002 sont respectées.

**Relevé de décision : compte-tenu de l'absence de rejets continus d'eaux résiduaires, l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié n'est pas applicable. Considérant le respect des valeurs limites de concentration des polluants dans les eaux résiduaires lors des analyses de 2021, 2022 et 2023, et en conformité des fréquences imposées par les arrêtés ministériels encadrant les activités de l'établissement, l'inspection propose de retenir une fréquence a minima annuelle pour la mesure de la concentration des polluants listés à l'article 3.1.12.3 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2002 modifié. Cette modification sera intégrée lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement.**

Pour finir, l'inspection a consulté les rapports d'analyse du zinc et de ses composés dans les rejets aqueux, dont les prélèvements ont été réalisés en entrée du site le 09/03/2023, puis en entrée de site et au niveau du nouveau point de rejet de la plateforme Ouest, le 22/08/2023. Les résultats sont conformes à la valeur limite prescrite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie et barrières de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

Dans le cadre de l'analyse du risque incendie dans l'établissement, l'exploitant a transmis à l'inspection, dans son dossier de porter-à-connaissance du 04/08/2023, les modélisations des effets thermiques correspondant au plan des stockages définis dans le dossier.

Comme indiqué dans le point de contrôle n°1 de ce rapport, l'inspection a constaté que le site est encore en cours de réorganisation, et que les zones définies dans le dossier n'étaient pas respectées. L'inspection a constaté la présence de blocs en béton en attente d'être utilisés pour constituer les murs coupe-feu prévus dans le dossier, et renseignés dans les données d'entrée permettant de réaliser les modélisations des effets thermiques.

L'inspection a constaté par ailleurs en visite :

- que certains murs coupe-feu prévus dans les modélisations sont inexistant ou incomplets (mur au Nord du site, murs autour des zones 10, 11 et 12, et murs autour de la zone 13) ;
- que le mur coupe-feu à l'Est de la zone d'exploitation était constitué de murs en L en béton. Ces blocs ne sont cependant pas tous correctement positionnés, laissant apparaître des ouvertures qui remettent en cause le caractère étanche et isolant aux effets thermiques de ce mur coupe-feu REI 120 ;
- l'absence de stockage de matières combustibles dans le bâtiment de réparation (chaudronnerie), présent dans les effets dominos de la zone de stockage n° 13.

**Demande n° 4 : pour accompagner la mise à jour des zones de stockage dans l'établissement, l'exploitant adressera à l'inspection un plan à jour des murs coupe-feu qui seront en place à terme sur le site.**

**Par ailleurs, l'exploitant justifiera sous 2 mois à l'inspection que le caractère EI 120 du mur coupe-feu en limite Est du site a été rétabli.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :  
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]

**Constats :**

Lors du contrôle du 10/11/2022, l'exploitant avait précisé à l'inspection vouloir compléter sa détection incendie avec l'installation courant 2023 d'une deuxième caméra thermique, orientée vers la zone de stockage à l'Est du site. Dans son dossier de porter-à-connaissance du 04/08/2023, l'exploitant annonce l'installation prochaine d'une caméra thermique orientée sur les box de stockage 2, 3 et 4.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que seule une caméra thermique orientée vers les stockages extérieurs au Nord du site était installée. L'inspection a constaté que les stockages à l'intérieur du bâtiment n'étaient pas couverts par une détection incendie.

Par courriel du 18/09/2023, l'exploitant a informé l'inspection qu'une caméra thermique, déjà en stock dans un établissement du groupe, sera acheminée sur le site d'IKOS à Val-de-Saône avant le 22/09/2023, et qu'elle sera fonctionnelle avant la fin du mois de septembre 2023 (branchement électrique et paramétrage informatique).

L'exploitant a précisé qu'en cas de détection de point chaud par la caméra thermique en place, une alerte est donnée, à la fois aux cadres d'astreinte du groupe PAPREC et à la société de télésurveillance, afin de réaliser une levée de doute et d'alerter les secours si nécessaire.

**Relevé de décision : compte-tenu de l'engagement de l'exploitant a rapidement mettre en place une détection incendie pour les stockages de déchets combustibles stockés dans le bâtiment, l'inspection ne propose donc pas de mise en demeure à ce stade.**

**Demande n° 5 :**

- **d'ici fin septembre 2023, l'exploitant justifiera à l'inspection de la mise en service d'une détection incendie pour les stockages dans le bâtiment,**
- **sous 2 mois, l'exploitant informera l'inspection de la stratégie de détection incendie qui sera retenue pour les stockages extérieurs de déchets combustibles de l'établissement, et du délai de mise en service des nouvelles caméras thermiques qui seront installées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 4.11.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

L'établissement dispose d'une réserve incendie d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup>. Une consigne particulière est appliquée afin de s'assurer que ce volume minimal est toujours disponible et en toute saison. Le fond de cette réserve est curé périodiquement. Cette réserve est protégée sur toute sa périphérie au moyen d'une clôture de hauteur adéquate et munie d'un portillon d'accès. La réserve d'incendie est équipée d'une colonne fixe d'aspiration qui débouche sur l'emplacement réservé aux pompiers sur le parking privé du site. Dans le cas le plus défavorable, la hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 m. la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve est permise par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8m X 4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu.

**Constats :**

En annexe de son dossier de porter-à-connaissance du 04/08/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une attestation du SDIS 76 de février 2023, émise dans le cadre de la réception des deux réserves d'eau incendie du site et des équipements associés, et suite à la levée des réserves formulées par le SDIS 76 lors des deux visites sur site.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté les actions de l'exploitant pour lever les réserves précitées :

- les deux motopompes sont positionnées sur roulettes,
- une signalisation des réserves a été ajoutée,
- un accès à l'ouverture de la vanne de la bâche Est a été aménagé,
- les dispositifs d'aspiration des bâches ont été mis hors gel.

Par ailleurs, l'inspection a constaté en visite l'absence de matières combustibles sur la parcelle où est installée la bâche incendie à l'Est du site. L'exploitant a déclaré à l'inspection que cette parcelle appartient à IKOS Environnement, mais qu'elle ne fait pas partie de l'emprise de l'installation classée pour l'environnement. L'inspection y a constaté la présence d'un bâtiment inoccupé et de bennes vides.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 : Calcul des besoins en eaux incendie et confinement des eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 31.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Besoins et confinement eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre. Il doit disposer notamment, à cet effet, d'une capacité de rétention en amont du rejet vers le milieu récepteur. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause elle doit être supérieure à 80 m<sup>3</sup>. [...]

**Constats :**

Concernant les zones correspondant aux bassins versant Nord et Sud du site :

1. l'exploitant justifie le besoin en eaux d'extinction incendie dans le dossier de porter-à-connaissance du 04/08/2023, en utilisant la méthode de calcul du guide D9 de l'INERIS : pour cela, il justifie d'un facteur minorant de 0,1 dans son calcul, en raison d'une télésurveillance du site 24 h/24 et 7 j/7,
2. l'exploitant justifie le volume de confinement des eaux incendie dans le dossier précité, en utilisant la méthode de calcul du guide D9A de l'INERIS : les surfaces de référence utilisées pour le calcul du volume d'eau lié aux intempéries ne sont pas cohérentes avec les surfaces précisées par ailleurs dans le dossier.

Concernant la zone Ouest du site, le sujet du confinement des eaux incendie est traité dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 27/12/2022, dans le point de contrôle n°4 de ce rapport.

**Demande n° 6 : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection une explication relative au calcul du volume d'eau lié aux intempéries sur les surfaces de référence des bassins versants Nord et Sud de l'établissement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 10 : Protection du réseau d'eau public

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositif de disconnection

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

[...] Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. [...]

**Constats :**

Dans son dossier de porter-à-connaissance du 04/08/2023, l'exploitant précise qu'il existe un dispositif anti-retour sur le réseau d'eau potable en entrée du site.

Lors de la visite des installations, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection la présence d'un tel dispositif.

**Demande n° 7 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection la présence d'un dispositif de protection du réseau d'alimentation en eau potable contre les retours potentiels de polluants venant du site (bac de disconnection, clapet anti-retour, ou tout dispositif équivalent).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois